

## **Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

### **Modifications de la taxe de désignation : République de Corée**

1. Il convient de rappeler que, au moment de son adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), le Gouvernement de la République de Corée avait fait une déclaration en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et une déclaration en vertu de la règle 12.1)c)i) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye ("règlement d'exécution commun").
2. Conformément à ces deux déclarations, le niveau trois de la taxe de désignation standard s'applique à une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels ("classification de Locarno"), tandis que la taxe de désignation individuelle s'applique à une demande internationale concernant des produits appartenant aux autres classes, ainsi qu'au renouvellement d'un enregistrement international qui en est issu<sup>1</sup>.
3. Le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de nouvelles déclarations visant à modifier la portée des deux déclarations susmentionnées, en précisant que :
  - le niveau trois de la taxe de désignation standard s'applique à une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes 1, 2, 3, 5, 9, 11 ou 19 de la classification de Locarno; et
  - la taxe de désignation individuelle s'applique à une demande internationale concernant des produits appartenant aux autres classes, ainsi qu'au renouvellement d'un enregistrement international qui en est issu.

---

<sup>1</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 1/2014 et 2/2014.

4. En ce qui concerne la déclaration modifiée en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999, conformément à la règle 28.2)b) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), les nouveaux montants ci-après en francs suisses de la taxe de désignation individuelle payable à l'égard de la République de Corée :

<b>Taxe de désignation individuelle</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Demande internationale	pour chaque dessin ou modèle	184
Taxe de renouvellement (pour chaque dessin ou modèle)	pour le premier renouvellement	296
	pour le deuxième renouvellement	699
	pour le troisième renouvellement	806

5. Conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1999 et à la règle 12.1)c)ii) du règlement d'exécution commun, et à la déclaration reçue, les modifications susmentionnées, y compris les nouveaux montants de la taxe de désignation individuelle, s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020. À cet égard, il convient également de noter que ces modifications s'appliqueront lorsque la République de Corée sera désignée dans une demande internationale dont la date de l'enregistrement international correspond à la date susmentionnée ou postérieure à celle-ci, en application de l'article 10.2) de l'Acte de 1999.

6. Enfin, par suite de ces modifications, le délai de refus de 12 mois déclaré par la République de Corée en vertu de la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun ne s'applique pas à un enregistrement international concernant des produits appartenant aux classes 1, 3, 9 ou 11 de la classification de Locarno et dont la date d'enregistrement international est le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ou une date postérieure. Il convient de rappeler que ledit délai de refus de 12 mois ne s'appliquait déjà pas à un enregistrement international concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la classification de Locarno<sup>2</sup>.

Le 19 octobre 2020

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 1/2014.